

STATUTS



Chapitre 1^{er} - Composition, dénomination, forme, objet, siège, durée

Article 1 - Membres du syndicat et compétence territoriale, périmètre

Conformément à l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est composé :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
 - Aigremont,
 - Chambourcy,
 - Le Mesnil-le-Roi,
 - Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.
- (ii) La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- (iii) La Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat se dénomme « VALOSEINE ».

Article 3 - Forme

Le Syndicat est un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Objet et compétences

Le syndicat exerce sur son périmètre en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, il gère notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :
 - o Un quai de transfert des déchets
 - o Un centre de valorisation énergétique – UVE - qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,
 - o Un centre de valorisation matière – centre de tri des emballages - qui a été choisi comme procédé de valorisation des emballages ménagers recyclables,
 - o Un ensemble foncier, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),

- L'exploitation d'activités « tous matériaux confondus » permettant de limiter la production et/ou le traitement de déchets,
- Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,
- Le traitement des encombrants,
- Le traitement des végétaux,
- Le traitement du verre,
- Le traitement des biodéchets,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Energétique, ou du Centre de tri matière, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera des prestations, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- Réaliser toutes acquisitions foncières et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,
- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 - Durée

Lesdits statuts du Syndicat sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - Constitution et administration

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- (ii) 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;
- (iii) 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.2121-21, L.2122-7, L.5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Rôle du Comité Syndical

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- vote du budget ;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi ;
- décision de politique générale et des actions à mener ;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ;
- la fixation d'avances que les membres devront verser au Syndicat ;
- le taux de contribution des membres.

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles visées par le code général des collectivités territoriales.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

- La Commission mixte permanente « investissements » :

Une commission permanente mixte, présidée par le président du Syndicat, ou son représentant, et comprenant des représentants de chaque membre du Syndicat à part égale, sera instituée et aura pour objet d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Syndicat des investissements supérieurs à 2 millions d'euros, non compris dans les contrats de délégation de service public.

Une délibération ultérieure du Comité syndical devra déterminer la mise en œuvre de cette Commission, son fonctionnement, sa composition, les modalités d'édition de ses avis et la désignation de ses membres.

Article 10 - Périodicité de la réunion du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 12 des présents statuts.

Article 11 - Composition du Bureau

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

Article 12 - Fonctionnement du Comité et du Bureau

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 13 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois, représente le Syndicat en justice, assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Article 14 - Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont, notamment, les suivantes :

- Un versement des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration (y compris des remboursements d'emprunts), de fonctionnement et/ou de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque membre ;
- Dans le cadre du remboursement jusqu'à leurs termes de l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au paiement de la condamnation DEPFA, et du protocole d'accord avec Natixis du 1er juin 2018, la répartition des versements des membres, afin de préserver les équilibres convenus antérieurement, se fera sur le nombre d'habitant en 2019, soit :
 - o 73 % pour la CU,
 - o 27 % pour la CA,
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de tri, et du centre de valorisation énergétique ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs, libéralités de toute nature et autres ressources diverses.

Article 15 - Contributions des membres

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts.

Article 16 - Caractère obligatoire des contributions

Conformément à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

Article 17 - Receveur syndical

Le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

A Saint-Germain-en-Laye, le XXX

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal